

**QUELQUES POINTS DE REPERE POUR LES MARCHES
PUBLICS DU REGIME CLASSIQUE**

1. Marché ne dépassant pas 5.500 EUR HTVA (montant réel de la dépense à approuver)

1.1 Le marché peut être constaté par simple facture acceptée, donc sans écrit préalable constatant l'existence du lien contractuel (article 122, 1°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996), par procédure négociée sans publicité (article 17, § 2, 1, a, de la loi). Ceci n'exclut pas une consultation de la concurrence si cela est possible (article 17, § 1er, de la loi).

1.2 Les dispositions du cahier général des charges formant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 ne doivent pas être appliquées (article 3, § 3, de l'arrêté royal).

2 Marché dépassant 5.500 EUR HTVA (montant réel de la dépense à approuver)

2.1 *Marché dépassant 5.500 EUR HTVA (montant réel de la dépense à approuver) et inférieur à 22.000 EUR HTVA (montant estimé)*

2.1.1 le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité (article 17, § 2, 1°, a, de la loi), ce qui n'exclut pas une consultation de la concurrence si cela est possible (article 17, § 1er, de la loi). Le marché est constaté conformément aux modalités de l'article 122, 2° à 4° de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 : correspondance selon les usages du commerce pour les marchés n'atteignant pas les montants de la publicité européenne, notification de l'approbation de l'offre ou signature du contrat ;

2.1.2 les dispositions du cahier général des charges formant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 peuvent être rendues applicables en tout ou en partie au marché. Certains articles importants sont cependant d'application sauf dérogation formellement

motivée dans le cahier spécial des charges (article 3, § 2, de l'arrêté).

*2.2 Marché d'un montant égal ou supérieur à **22.000 EUR HTVA** (montant estimé)*

2.2.1 le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les mêmes modalités qu'au 2° si le montant réel du marché ne dépasse pas **67.000 EUR HTVA**. Pour les marchés de services financiers, ce montant ne peut atteindre **133.000 EUR** (les SPF et les SPP fédéraux et quelques pouvoirs adjudicateurs fédéraux) ou **206.000 EUR** (les autres pouvoirs adjudicateurs) et pour les marchés de R.D. et de services juridiques, **206.000 EUR** (pour tous les pouvoirs adjudicateurs) (article 120 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996). A partir de ces montants, le marché doit être passé par une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres. Le marché ne peut être passé par procédure négociée que dans les autres cas limitativement prévus à l'article 17, § 2 et § 3 de la loi et l'existence du marché est alors constatée comme au point 2, a) ;

2.2.2 les dispositions du cahier général des charges formant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 sont intégralement d'application, sauf dérogation rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. Ces dérogations doivent :

- être mentionnées en tête du cahier spécial des charges ;
- être formellement motivées en ce qui concerne les dérogations à certains articles importants (article 3, § 1er, de l'arrêté).

2.3 Marché passé par adjudication publique ou restreinte, par appel d'offres général ou restreint, par procédure négociée avec publicité au sens de l'article 17, § 3, de la loi, quel que soit le montant :

2.3.1 une publicité préalable au Bulletin des

Adjudications est toujours obligatoire, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, quelle que soit la valeur du marché.

Les obligations de publicité préalable⁽¹⁾ au niveau européen (Journal officiel de l'Union européenne, supplément S, outre la publicité au Bulletin des Adjudications) doivent également être respectées lorsque le montant estimé **HTVA** est égal ou supérieur depuis le 1^{er} janvier 2006 à :

- **5.150.000 EUR** pour les travaux et ouvrages ;
- **133.000 EUR** pour les fournitures et les services A des SPF et des SPP et de quelques pouvoirs adjudicateurs fédéraux (**206.000 EUR** pour certains services de télécommunications de la catégorie A5 n° CPC 7524 à 7526 et pour les services de R/D, de la catégorie A8) ;
- **206.000 EUR** pour les fournitures et les services A des autres pouvoirs adjudicateurs.

(articles 1er, 27 et 53 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996)

2.3.2 Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à **22.000 EUR HTVA** (montant estimé), les dispositions du cahier général des charges formant l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 sont intégralement d'application, sauf dérogation rendue indispensable par les exigences particulières du marché considéré. Ces dérogations doivent :

- être mentionnées en tête du cahier spécial des charges ;

¹

et en outre les obligations de publication d'un avis indicatif et d'un avis de marché passé quel que soit le mode de passation du marché. (articles 3, 8, 29, 34, 55 et 60 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996)

- être formellement motivées en ce qui concerne les dérogations à certains articles importants (article 3, § 1er, de l'arrêté).

Pour les marchés inférieurs à 22.000 EUR, cfr les points 1.2 et 2.1.2 ci-dessus, selon le cas.

*

* *